

## **VD\_OMNI GE.2015.0225 vom 5. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0225)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0225 du 5 juillet 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0225 del 5 luglio 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Recours d'un dentiste (travaillant à titre dépendant) contre la décision du Département de la santé et de l'action sociale lui infligeant une amende disciplinaire de 1000.- et pronçant la publication de la sanction dans la FAO. L'enquête disciplinaire ouverte à son sujet, suite à la dénonciation de sa pratique par un confrère, a amené le Conseil de santé à retenir un procédé frauduleux au sens de l'art. 191 LSP, en raison de ses pratiques de facturation douteuses (surfacturation). L'usage, d'une part erroné et, d'autre part, abusif et trompeur du tarif de la SSO, dont le recourant n'est au demeurant pas membre, témoigne d'une légèreté dans l'établissement des factures et devis, incompatible avec une bonne pratique médicale et ne permettant pas une information appropriée ainsi que le consentement libre et éclairé du patient (cf. 21 LSP) (consid. 2). La sanction infligée, proche du minimum légal, n'est pas disproportionnée et convient aux exigences de l'intérêt public (consid. 3). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours porte sur une sanction administrative pour inobservation des dispositions de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; RSV 800.01) ou ses dispositions d'application. a) A titre liminaire, il convient de souligner que les faits précités ont donné lieu à une procédure entre le recourant et son ancien employeur devant le Tribunal des prud'hommes, une autre devant les tribunaux compétents en matière de droit du bail, vu que celui-là était le locataire d'un appartement dans l'immeuble de celui-ci, une procédure pour le remboursement du prêt de 50'000 fr. consenti par le recourant à la société qui l'employait, ainsi qu'une procédure pénale, employeur et employé ayant déposé des plaintes pénales l'un contre l'autre. L'objet du présent litige se limite au volet administratif de cette affaire et les considérants qui suivent visent exclusivement à vérifier la légalité de la décision attaquée, soit une sanction administrative infligeant une amende de 1'000 fr. au recourant en application de l'art. 191 LSP. b) L'art. 191 LSP a la teneur suivante: "Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes: a. l'avertissement; b. le blâme; c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-; d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable. e. la fermeture des locaux; f. l'interdiction de pratiquer.

#### **E. 2**

Ces sanctions peuvent être cumulées

### **E. 3**

Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.

### **E. 4**

La délégation peut notamment au titre de mesures d'instruction : –entendre les personnes mises en cause ; –ordonner la production de pièces ; –entendre des témoins ; –ordonner une expertise.

### **E. 5**

La délégation statue sur les réquisitions de la personne mise en cause. Art. 69

Recommandations au conseil de santé 1 A l'issue de l'instruction, la délégation établit son rapport et le transmet accompagné du dossier au président du Conseil de santé. Une copie du rapport est adressée à la personne mise en cause. 2 La délégation fixe à la personne mise en cause un délai pour prendre connaissance du dossier complet et faire part de ses déterminations au Conseil de santé. Art. 70 Audience et délibération 1 Le Conseil de santé délibère valablement si sept de ses membres au moins sont présents. 2 La personne mise en cause peut être invitée à comparaître personnellement à une audience. 3 Le Conseil de santé peut, avant de se prononcer, décider de mesures d'instructions complémentaires à effectuer par la délégation ou par lui-même. La personne mise en cause doit pouvoir se déterminer sur ces mesures. 4 A l'issue de l'audience de délibération, le conseil de santé préavise immédiatement à huis clos." d) La société suisse des médecins-dentistes (SSO) et le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS) ont conclu une convention tarifaire concernant les soins fournis par les médecins-dentistes devant être pris en charge par les assureurs, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Cette convention est notamment basée sur le tarif dentaire introduit en 1976 par la SSO, également utilisé pour la facturation aux patients privés, dans les cas qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales. La SSO fournit au grand public les explications suivantes au sujet de ce tarif (cf. <https://www.sso.ch/fr/patients/droit/tarif-dentaire.html>): " Le tarif dentaire contient plus de 500 prestations individuelles. Un certain nombre de points ont été attribués à chacune de ces prestations. Le prix d'une prestation individuelle est donc égal au produit de la multiplication du nombre de points correspondant à cette prestation par la valeur du point. Pour les cas pris en charge par les assurances sociales, c'est-à-dire régis par la loi sur l'assurance-accidents et la loi sur l'assurance-maladie, le nombre de points tarifaires et la valeur du point (actuellement 3 fr. 10) sont fixes. Cette valeur moyenne ne tient pas compte des particularités de chaque cas individuel, mais elle correspond à la réalité des coûts en raison de la loi des grands nombres et elle est plus simple d'utilisation pour les assureurs. Pour les patients privés, le nombre de points peut varier dans une certaine mesure. La valeur du point n'est pas limitée vers le bas. En revanche, elle est plafonnée à 5 fr. 80 pour les membres de la Société suisse des médecins-dentistes SSO. Le cadre tarifaire applicable aux patients privés permet de tenir compte d'une part des circonstances particulières inhérentes au patient (urgence, exigences en termes de confort, d'esthétique et de qualité) et d'autre part des spécificités du cabinet (coûts d'infrastructure, salaires, etc.). Les médecins-dentistes membres de la SSO sont liés par la convention tarifaire. Ceux qui ne sont pas membres de la SSO peuvent y adhérer, à condition qu'ils s'acquittent d'une contribution destinée à couvrir les frais de conclusion et d'exécution de la convention (cf. art.

2 et 4 de la Convention). 2. En l'espèce, le recourant souligne que n'étant pas membre de la SSO, il n'était pas tenu d'en appliquer le tarif, si bien qu'on ne saurait lui reprocher de l'avoir mal appliqué. Il fait valoir qu'il n'a violé aucune disposition de la LSP. En outre, selon lui, le fait d'avoir admis et immédiatement rectifié ses erreurs de facturation suite aux plaintes des patients témoigne d'une bonne pratique médicale et déontologique. a) Il n'est pas contesté que le recourant n'est pas membre de la SSO et qu'en principe il n'avait pas à faire usage du tarif SSO s'agissant en tout cas de ses patients privés. S'agissant des prestations prises en charge par les assurances sociales, on ignore si le recourant a reconnu la convention tarifaire l'autorisant à appliquer le tarif en question. Mais peu importe. Lors de son audition du 18 mai 2015, le recourant a lui-même déclaré " s'agissant de ma facturation, j'applique strictement le tarif de la SSO lorsque j'ai à faire avec les assureurs (...). En revanche, je peux sortir du tarif dans le cas de patients privés mais cela ne représente qu'une infime part de mon activité. En résumé, j'applique le tarif SSO strictement dans 95% des cas ". Or, à partir du moment où le recourant faisait usage ou du moins se référait au tarif SSO dans l'établissement de ses devis et factures, il devait l'appliquer correctement, sous peine de contrevenir aux règles élémentaires de la bonne foi (art. 2 CC; voir notamment arrêt TF 2C\_18/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et les références). Ce faisant, le recourant a en tout cas éveillé chez ses patients l'impression trompeuse qu'il était affilié à la SSO ou du moins en droit d'appliquer le tarif SSO. b) Le recourant n'est pas directement soumis à la LPMéd, qui ne vise que les membres des professions médicales universitaires exerçant à titre indépendant (art. 2 al. 1 let. b et 1 al. 3 let. e LPMéd). Il est néanmoins soumis à la LSP, qui s'applique également aux dentistes exerçant à titre dépendant et précise que les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie (cf. art. 76 al. 1 LSP). Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement (art. 21 al. 1 LSP). Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement (art. 21 al. 3 LSP). A cet égard, l'usage erroné de positions tarifaires de la SSO relève, à tout le moins, d'une information déficiente s'agissant des aspects financiers du traitement. Un devis indiquant des prix surfacts ne fournit pas au patient les données nécessaires pour consentir valablement au traitement et l'utilisation de positions injustifiées dans les factures est de nature à induire les patients en erreur s'agissant des prestations reçues et de leur tarif. L'enquête administrative, bien étayée et menée conformément aux art. 66 ss REPS précitées, n'a pas retenu une volonté systématique de surfacturation - laissant au recourant le bénéfice du doute à cet égard -, mais a néanmoins conclu que le recourant avait utilisé des procédés frauduleux dans sa facturation. Le fait qu'il ait accepté, à première contestation, de réduire une facture de près de 80% du montant initialement facturé est un indice dans ce sens et démontre, quoi qu'il en soit, la légèreté dont il a fait preuve dans l'établissement de ses factures. Les explications fournies pour justifier cet écart choquant, à savoir que la facture réduite était en réalité une sous-facturation, un " geste pour calmer les esprits ", dénotent pour le moins d'un manque de rigueur dans l'établissement des notes d'honoraires. Il n'apparaît en outre pas qu'il s'agirait d'une erreur ponctuelle ou d'un cas isolé. Il faut en déduire que le recourant a, en tout cas, fait preuve de négligence, dans une mesure incompatible avec l'exercice de sa profession de médecin-dentiste selon l'art. 191 LSP. c) La dizaine de cas de factures contestées démontrent que la facturation n'était

pas compréhensible pour les patients en question, si bien que le recourant est malvenu de sous-entendre qu'il les informait préalablement et que la facturation approximative l'était d'entente avec eux. L'explication selon laquelle il était tenu de composer avec un logiciel qui fonctionnait avec des positions préenregistrées et qu'il choisissait aléatoirement des positions pour arriver au montant qu'il souhaitait facturer n'est pas une explication à sa décharge, mais démontre une nouvelle fois la légèreté dont il a fait preuve dans l'utilisation de la convention tarifaire. On rappellera enfin que la LSP vise à contribuer à la sauvegarde de la santé de la population et à encourager la responsabilité collective et individuelle dans le domaine de la santé (art. 2 al. 1 LSP). d) En résumé, il ressort clairement du dossier que le recourant a établi des devis indiquant des prix surfaits et procédé à réitérées reprises à une surfacturation de ses prestations, soit à une facturation des prestations plus élevée que leur coût réel. Vu le nombre élevé de cas, on peut légitimement se demander si ces facturations n'ont pas été effectuées dans une intention frauduleuse. Vu ce qui précède, la sanction litigieuse, qui trouve sa base légale à l'art. 191al. 1 let. c LSP, doit être confirmée dans son principe. 3. Il convient encore d'examiner si les exigences de l'intérêt public et de la proportionnalité sont respectées. a) Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers elle, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales. De plus, le principe de la proportionnalité doit être examiné à l'aune des intérêts publics précités. Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (arrêt du TF 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 consid. 4.2.1 et les références citées; GE.2010.0105 du 30 mai 2011 consid. 6b/aa). b) D'un point de vue objectif, le comportement du recourant a entraîné une dizaine de plaintes de patients, qui ont dû contester leurs factures avant d'aboutir à un accord. Deux cas ont nécessité une séance de médiation. L'utilisation incorrecte, par le recourant, des tarifs et de la nomenclature de la SSO – dont il n'est au demeurant pas membre –, a entraîné sa dénonciation auprès des autorités. Son comportement a rendu l'ouverture d'une enquête administrative nécessaire, avec les moyens que cela implique. Le recourant n'a vraisemblablement pas compromis la santé de ses patients, mais il a négligé ses devoirs d'information et de transparence envers eux et a trompé la confiance placée en lui dans le cadre d'une relation thérapeutique. D'un point de vue subjectif, il ressort des enquêtes et des propres déclarations du recourant, que celui-ci semble appréhender certaines obligations professionnelles qui lui incombent avec une légèreté qui n'est pas admissible. Il estime en effet que le fait d'avoir admis ses erreurs et rectifié ses factures – après réclamation par les clients – suffit à les excuser. Au demeurant, il souligne dans ses écritures que ces erreurs sont le fait de son assistante. Vouloir se dégager de la responsabilité qui lui incombe en imputant la faute à son assistante, qui est une auxiliaire, est un témoignage supplémentaire

d'un manque de conscience professionnelle de recourant. La sanction infligée est une amende proche du minimum légal au sens de l'art. 191 al. 1 let. c LSP (dont la fourchette se situe entre 500 et 200'000 fr.). Elle correspond à la recommandation chiffrée du conseil de santé qui précisait tenir compte des revenus du Dr X. \_\_\_\_\_ (au chômage) et du fait qu'il avait trouvé des solutions transactionnelles avec ses patients. Au vu des circonstances du cas d'espèce, une amende de 1'000 fr. n'est certainement pas disproportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés et apparaît même clémente. La publication de la décision dans la FAO (art. 191 al. 3 LSP) est adéquate, car elle permet de rendre le public attentif aux manquements professionnels du recourant; elle est en outre de nature à sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers la profession de dentiste en démontrant que les autorités assurent une surveillance des pratiques des professions de la santé. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.